

CLCS (CONTINENTAL SHELF NOTIFICATIONS) RELEASED ON 10/12/2013

CIRCULAR COMMUNICATIONS FROM THE DIVISION FOR
OCEAN AFFAIRS AND THE LAW OF THE SEA
OFFICE OF LEGAL AFFAIRS

COMMUNICATIONS CIRCULAIRES DE LA DIVISION DES
AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

REFERENCE: CLCS.69.2013.LOS (Continental Shelf Notification)

10 December 2013

**United Nations Convention on the Law of the Sea
concluded at Montego Bay, Jamaica
on 10 December 1982**

Receipt of the Submission made by the Republic of Angola to the
Commission on the Limits of the Continental Shelf

The Secretary-General of the United Nations on behalf of the Commission

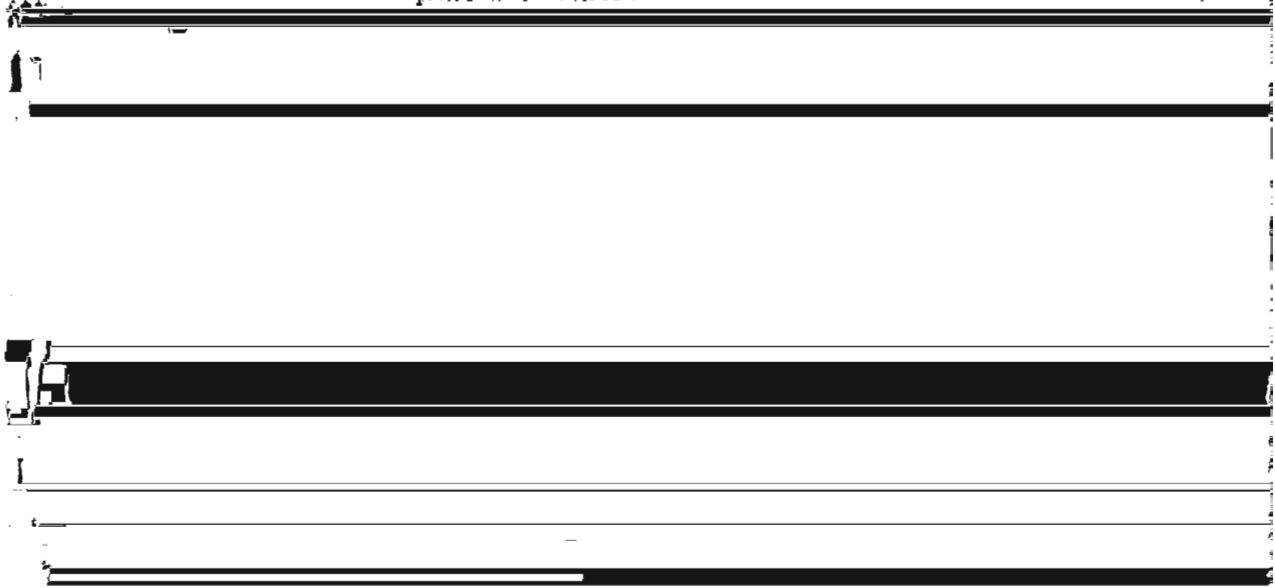
[REDACTED]

REFERENCE: CLCS.69.2013.LOS (Notification plateau continental)

Le 10 décembre 2013

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

United Nations Convention on the Law of the Sea



Réception de la demande présentée par la République de l'Angola
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 6 décembre 2013, la République de l'Angola a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental, en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Cette demande contient des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la République de l'Angola.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la République de l'Angola le 15 novembre 1994 et que le 12 mai 2009 la République de l'Angola a soumis des informations préliminaires en vertu de la *Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision*

